



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.583/4
du 9 octobre 2019

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'portant exécution du Code de l'Eau en ce qui concerne les mesures diverses liées au financement de la politique de l'eau et l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes'

Le 13 septembre 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution du Code de l'Eau en ce qui concerne les mesures diverses liées au financement de la politique de l'eau et l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 octobre 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 octobre 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Les annexes 1 et 1bis du projet d'arrêté, qu'annonce l'article 1^{er}, fixent le modèle du formulaire de la déclaration que doivent remplir chaque année les redevables de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et les redevables du cout assainissement industriel.

Quant aux annexes 4 et 5 du projet d'arrêté, qu'annoncent les articles 4 et 5, elles fixent le modèle des bulletins ou rapports d'analyses que doivent remplir les laboratoires agréés dans le cadre de la détermination du cout assainissement industriel dont une entreprise est redevable.

Ces modèles de documents n'ont pas vocation à formuler de règle de droit nouvelle.

En conséquence, les articles 1^{er}, 4 et 5 et les annexes 1, 1bis, 4 et 5 ne présentent pas le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État' coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci donne à leur sujet l'avis demandé.

La demande d'avis n'est donc recevable qu'en ce qui concerne les articles 2, 3 et 6 et les annexes 2 et 3.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations-Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. Ce rapport doit être établi conformément au modèle fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 'portant exécution de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014'.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie.

Il appartiendra au Ministre de veiller à son accomplissement et, cela fait, de la viser au préambule.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

L'intitulé sera revu pour correspondre plus adéquatement et plus précisément à l'objet du projet d'arrêté.

PRÉAMBULE

Contrairement à ce que prévoit l'alinéa 1^{er}, il n'est ni utile ni nécessaire, pour les articles 2, 3 et 6 et les annexes 2 et 3, de viser au préambule l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Les alinéas 2 à 5 visent un ensemble de dispositions qui, les unes, fournissent un fondement juridique au projet d'arrêté et, les autres, ont pour seule caractéristique de faire partie du cadre juridique de celui-ci, sans en constituer le fondement juridique proprement dit. Or, il ne convient de viser au préambule que les dispositions qui procurent un fondement juridique au projet d'arrêté. En l'espèce, les dispositions à l'examen trouvent leur fondement uniquement dans les articles D.260, § 3, et R.336/3, § 1^{er}, du livre II du Code de l'environnement.

Le préambule sera revu en conséquence.

DISPOSITIF

Article 3 et annexe 3

L'annexe 3 du projet d'arrêté, qu'annonce l'article 3, se présente comme fixant la méthode de calcul des coûts unitaires.

Le fonctionnaire délégué a confirmé que sont ainsi visés les tarifs unitaires dont fait état l'article 7.6 du modèle de contrat-service d'assainissement industriel figurant à l'annexe LVII de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018, et que fixe l'annexe 4 du modèle de contrat.

Dès lors que l'annexe 4 du modèle de contrat précité fixe elle-même les tarifs unitaires en question, la section de législation n'aperçoit ni l'utilité ni la portée de l'annexe 3 du projet d'arrêté.

En outre et en tout état de cause, le pouvoir que l'article R.336/3, § 1^{er}, du livre II du Code de l'environnement donne au Ministre en ce qui concerne les tarifs unitaires se limite à fixer « les révisions » de ces tarifs, c'est-à-dire, en vertu de l'article 7.6 du modèle de contrat-service, l'adaptation de ces tarifs par le Ministre tous les cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 2020, sur la proposition de la Société publique de gestion de l'eau.

L'article 3 et l'annexe 3 seront donc omis.

Article 6

L'article à l'examen fixe au 1^{er} septembre 2019 la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

Celui-ci produirait ainsi ses effets rétroactivement.

Or, il résulte des explications du fonctionnaire délégué que telle n'est pas l'intention de l'auteur du projet d'arrêté.

L'article à l'examen sera revu en conséquence.

Annexes

Selon la dernière phrase du texte introductif de l'annexe 2 en projet, les facteurs techniques de conversion que tend à fixer cette annexe « permettent de calculer les volumes et charges autorisés intervenant dans le calcul du terme CI du CVAI (m³/j et kg/j) sur base des valeurs autorisées au rejet dans le permis d'environnement ».

Les « valeurs autorisées au rejet dans le permis d'environnement » sont ainsi les éléments de base à prendre en compte pour effectuer le calcul prévu par le texte.

Dans ces conditions, la section de législation n'aperçoit pas clairement pourquoi l'alinéa 2 du texte figurant sous le titre « Paramètres pour la formule du CVAI investissement », prévoit que les valeurs à prendre en compte peuvent être celles qui figurent dans le permis d'environnement, ou « des valeurs convenues de commun accord entre le redevable et la SPGE », sans qu'il soit précisé si les secondes sont prises en considération à défaut des premières.

Une observation analogue vaut pour le dernier alinéa de l'annexe en projet, qui prévoit que, « [d]ans les cas où aucune des dispositions ci-dessus ne permet de calculer l'un ou plusieurs des paramètres » mentionnés par le texte, « ils sont estimés de commun accord entre la SPGE et l'entreprise ».

En tout état de cause, conformément à l'article R.336/3, § 1^{er}, du livre II du Code de l'environnement, il incombe au Ministre de fixer les facteurs techniques de conversion. Le ministre ne peut, pour régler cette question, s'en remettre à des accords entre les redevables et la Société publique de gestion de l'eau. En outre, renvoyer à « l'esprit des présentes dispositions », comme le fait le dernier alinéa de l'annexe en projet, ne suffit pas à discerner avec suffisamment de précision et de sécurité juridique le contenu des règles à appliquer.

L'annexe en projet sera revue pour tenir compte de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET